

(1)

(N° 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1889.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour
l'exercice 1891 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Le projet de Budget primitif du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1891, s'élevait à la somme de 22,855,449 francs.

Avant d'être soumis à l'examen des sections, il fut amendé par le Gouvernement et porté au chiffre de 22,965,915 francs.

Cette augmentation de 150,466 francs se trouve justifiée en détail dans la note préliminaire précédant les développements du Budget amendé. Elle puise principalement sa source dans les modifications qu'ont dû subir les chiffres de certaines allocations relatives à l'enseignement supérieur et à l'enseignement moyen, que n'ont pu compenser les diminutions constatées dans les crédits nécessaires au service de l'enseignement primaire.

* *
*

(1) Budget, n° 116, VI (session de 1890-1891).

Budget amendé, n° 4, VI.

Amendements du Gouvernement, n° 57.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. HEYNEN, DE CONSWAREN, DE SMET DE NAEYER, BEGEREM, SCHOLLAERT et SLINGENEYER.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont réservé un accueil favorable au Budget ainsi amendé.

Dans la 1^{re} section il a été voté à l'unanimité moins deux voix, après qu'un membre eût appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre prochainement en discussion le projet de loi réorganisant la garde civique.

La 2^e section a soumis un grand nombre de questions à la section centrale : Elles sont relatives aux subsides pour l'enseignement moyen et l'enseignement primaire ; aux secours donnés aux combattants de 1830 ; au remaniement des attributions des deux académies ; à la nécessité de restaurer sans retard certains monuments publics et, enfin, à l'organisation de l'enseignement manuel.

Elle a voté le budget par neuf voix contre une.

Le procès-verbal de la 3^e section relate qu'une observation a été présentée par un membre, concernant le non paiement de l'augmentation de traitement votée en faveur du personnel de l'Observatoire et que le Budget a été adopté par quatre voix et une abstention.

Dans la 4^e section un membre a fait remarquer que dans les écoles moyennes, certains cours doivent, au vœu de la loi, être donnés en langue flamande : que malgré cette prescription légale, les questions sur ces matières, lors des concours, ont été posées exclusivement en français : qu'elles auraient dû l'être au moins dans les deux langues. La section a partagé cette manière de voir et émis à l'unanimité, moins une voix, un vote favorable à l'adoption du Budget.

La discussion, au sein de la 5^e section, a exclusivement porté sur les subsides pour l'enseignement primaire.

Un membre a demandé que, pour leur répartition, les provinces fussent mises sur le pied d'égalité.

Un autre membre a insisté pour qu'on en revienne au subside normal d'un franc par tête d'habitant.

Un troisième membre a signalé les abus auxquels donnent lieu les traitements d'attente.

Le budget a été voté par huit voix et deux abstentions.

Enfin, c'est à l'unanimité des voix qu'il a été adopté par la 6^e section qui a demandé : que les pensions des fonctionnaires et employés de l'État, celles du moins ne dépassant pas 1,200 francs, soient rendues payables par douzièmes ; que la loi, réorganisant la garde civique, soit promptement mise en discussion ; qu'un appel soit fait à la concurrence pour l'acquisition des prix destinés à la garde civique ; que les décorations civiques pour services administratifs soient données d'après le nombre des années de service, sans tenir compte du plus ou moins d'importance des communes où les services ont été rendus ; que le Gouvernement s'occupe sérieusement de la réorganisation des expositions des Beaux-Arts, à Bruxelles ; qu'un nouveau local soit construit pour le Conservatoire royal de Gand, et que les sub-

sides du Gouvernement pour l'enseignement primaire soient uniformément repartis à raison d'un franc par tête d'habitant.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est réunie les 4 et 11 décembre 1890.

Conformément aux précédents, après avoir dépouillé les procès-verbaux des sections, elle a décidé de porter successivement son examen sur chacun des postes du Budget, tels qu'ils résultent des développements annexés au projet de loi. Nous suivrons la même méthode pour résumer ses travaux. Elle s'est ajournée ensuite jusqu'à convocation ultérieure pour prendre connaissance des réponses qui lui seraient parvenues aux questions par elle posées au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des amendements annoncés par le Gouvernement.

Cet examen a eu lieu dans la séance du 6 mai dernier.

I.

DISCUSSION DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE

Adopté sans observations.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Un fait d'observation quotidienne a fixé l'attention de la section centrale : La liquidation des pensions se fait généralement avec de grands retards ; cependant, c'est à un moment difficile et pénible, pour certaines catégories d'intéressés, que ces lenteurs se produisent. Comme leur droit est incontestable, au moins à concurrence d'un minimum, on se demande s'il y aurait inconvénient à leur allouer, au moment même où leur droit s'ouvre, une certaine part à valoir sur l'indemnité en cours.

Consulté à ce sujet, le Département a transmis la réponse suivante :

« Il y a impossibilité légale d'allouer aux fonctionnaires, employés ou instituteurs, admis à la retraite, une part quelconque de l'annuité de leur pension, en attendant que cette pension soit liquidée.

» La loi du 17 février 1849, modifiant la loi de principe du 21 juillet 1844, stipule que « les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au Budget de la Dette publique. Le Budget du Département auquel les intéressés ressortissent, ne comprendra que les crédits destinés au paiement *du premier terme de leur pension.* »

» Ce crédit figure à l'article 7 du Budget du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Le premier terme des pensions est liquidé au moyen d'une ordonnance visée par la Cour des comptes (article 14 de la loi organique du 29 octobre 1846).

» A l'ordonnance se trouvent joints l'arrêté royal ainsi que toutes les pièces établissant les titres du pensionnaire et le montant de sa pension.

» La Cour des comptes n'est donc appelée à se prononcer qu'après l'accomplissement des formalités légales.

» Il n'existe aucun autre crédit permettant l'imputation, soit d'à-comptes, soit d'avances.

» Le point de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la législation des pensions et dans les divers budgets ministériels (la question a un caractère général), les modifications permettant d'allouer des à-comptes aux titulaires de pensions en instance, paraît devoir être examinée par le Département des Finances ou, tout ou moins, avec son concours.

» Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui soumettra la question ».

Cette réponse laisse ouverte la question ; mais la section centrale prend acte, avec empressement, de la promesse faite par le Gouvernement, de s'occuper de la solution à lui donner et exprime l'espoir de recevoir avant longtemps et, si possible, au cours de la discussion du Budget, une réponse favorable.

Il lui est parvenu, dans ce même ordre d'idées, une seconde communication.

Estimant qu'il est utile et désirable que les pensions, tout au moins celles qui ne dépassent pas 1,200 francs, soient payées par douzièmes, elle a demandé s'il ne conviendrait pas d'introduire cette mesure.

M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait tenir la réponse suivante :

« C'est l'article 44 de la loi du 21 juillet 1844, qui prescrit que les pensions seront payées par trimestre sur certificat de vie des parties prenantes.

« Le Département des Finances, qui a dans ses attributions le Budget de la dette publique, est seul à même de répondre à cette question qui intéresse la généralité des départements ministériels. »

De ce côté encore, nous ne pouvons qu'insister pour que satisfaction soit donnée aux justes réclamations des bénéficiaires de petites pensions.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

A l'article 14 qui s'occupe des registres de la population et des actes de l'état civil, un membre de la section centrale a fait ressortir le caractère défectueux et incomplet des inscriptions telles qu'elles sont actuellement faites et les difficultés dans les recherches auxquelles elles donnent lieu.

L'état civil a pour objet d'enregistrer tous les actes qui intéressent la personnalité des citoyens : or, aujourd'hui, diverses inscriptions se font, au hasard des déplacements des personnes sans qu'aucune relation soit établie entre elles.

On saisit, à première vue, l'utilité et l'importance qu'il y aurait à établir un système de coordination et de rapprochement des divers actes qui intéressent une même personne ; chaque jour les nécessités de la vie civile rendent indispensables de nombreuses recherches dans les registres ; combien ce travail lent et compliqué serait rendu facile si chaque acte renseignait succinctement tous ceux qui, concernant la même individualité, ont été dressés.

Et la réforme serait simple et commode à réaliser : un système d'inscriptions marginales, relatant la nature, la date et le lieu des actes connexes, répondrait à toutes les exigences.

La mesure a paru, à la section centrale, recommandable et pratique ; elle en préconise l'adoption et croit que le Gouvernement ferait œuvre sage et réellement utile en en prescrivant l'application à tous les officiers de l'état-civil.

*
* *

Divers articles du Budget, notamment les articles 14 et 24 prévoient des frais de traductions.

Un membre de la section centrale ayant désiré savoir combien elles coûtent et s'il n'y aurait moyen d'éviter ces dépenses en exigeant des fonctionnaires la connaissance des deux langues, la question a été posée au Département de l'Intérieur qui a répondu comme suit :

« ART. 14. Il n'a été fait aucune dépense pour traduction en 1890 ni en 1889. Le libellé doit être maintenu, parce qu'il s'agit de traductions de *pièces rédigées en langues étrangères*.

» Il en est de même du libellé de l'article 24. Il s'agit non de traductions flamandes, mais de traductions éventuelles de lois étrangères sur le recrutement, utiles à consulter en cas de revision générale de la loi sur la milice. »

*
* *

Parmi les pétitions adressées à la Chambre et que son bureau a renvoyées à l'examen de la section centrale, il en est plusieurs qui demandent la prompte publication au *Moniteur* de la liste complémentaire des communes flamandes.

La section centrale s'unit aux pétitionnaires pour solliciter la publication de cet arrêté royal.

Déjà en séance de la Chambre du 19 décembre dernier, l'honorable chef

du Département de l'Intérieur reconnaissait qu'il y avait lieu à revision de l'arrêté royal du 3 mai 1889.

Cette mesure s'impose avec d'autant plus d'urgence, que le maintien de la situation actuelle est injuste envers un grand nombre de justiciables, qu'elle prive des bénéfices de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi des langues en matière répressive.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 18. Les différences que l'on constate dans les sommes allouées aux diverses provinces pour frais d'administration se trouvent expliquées et justifiées dans les renseignements suivants qui, à sa demande, ont été communiqués à la section centrale.

« Antérieurement à 1865, les crédits alloués respectivement à chacun des gouvernements provinciaux pour les dépenses de matériel, de mobilier, d'impressions, etc., variaient d'année en année suivant les nécessités constatées. Depuis cette époque, les allocations ont acquis plus de fixité.

» En 1865, les provinces ont été classées, au point de vue de la répartition du crédit du matériel, en deux catégories, d'après leur importance. Les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, de beaucoup les moins peuplées, ont été rangées dans la seconde catégorie, et cette distinction a toujours été maintenue. Elle est rationnelle, car les frais d'administration sont, dans une certaine mesure, proportionnels au nombre des administrés. Le personnel des gouvernements provinciaux du Limbourg et du Luxembourg est, du reste, moins nombreux que dans les autres provinces et, tout naturellement, les frais de bureau, d'impressions, de mobilier, de chauffage, etc., s'en ressentent.

» La province de Namur, bien que relativement peu peuplée, compte un très grand nombre de communes; or, le nombre des communes est un des éléments d'appréciation de la somme de travail imposée à l'administration provinciale. C'est à raison de ce fait que le subside accordé à la province de Namur a été fixé à une somme plus élevée que pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

» Spécialement, comment le crédit alloué à la province de Liège est-il sensiblement supérieur à celui des autres provinces?

» Le gouvernement provincial de Liège se trouve dans des conditions exceptionnelles.

» Les bureaux ainsi que l'hôtel du Gouverneur occupent une partie du Palais des anciens Princes-évêques de Liège.

» Les locaux affectés à l'hôtel du Gouverneur et aux bureaux sont vastes et nombreux.

» C'est en 1881 que le crédit du matériel de la province de Liège a été augmenté de 4,500 francs. »

La note explicative n° 1, annexée au budget de cet exercice (*voir* documents de 1881, n° 91, page 194), s'exprime comme suit pour justifier cette augmentation de dépense :

« M. le Gouverneur de la province de Liège insiste pour que l'allocation » destinée au matériel de son administration soit portée, pour l'exercice 1881, » de 26,000 francs à 30,500 francs au moins.

» Il est à remarquer qu'au Budget de 1879, d'après une distinction » admise antérieurement, cette allocation s'élevait à 25,500 francs pour » Liège et à 21,000 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, des » deux Flandres et du Hainaut.

» Le Budget de 1880 a fixé pour ces six provinces l'allocation du matériel » au chiffre uniforme de 26.000 francs.

» La province de Liège n'a donc obtenu qu'une augmentation de 500 fr.

» L'État qui s'est imposé des sacrifices considérables pour l'ameublement » de l'hôtel provincial de Liège, doit veiller à ce que cet ameublement soit » maintenu en rapport avec le monument qu'il décore et complète. Ce but » ne peut être atteint si l'augmentation n'est pas la même pour les six » provinces. »

» Les impressions à fournir aux commissaires d'arrondissement, notamment pour la révision des listes électorales, sont à la charge du crédit de l'article 18 qui doit faire face à de nombreux besoins.

» C'est pourquoi il a été nécessaire, au Budget de l'exercice 1882, d'augmenter de 700 francs la part de chacune des provinces de Limbourg et du Luxembourg, et de 1,000 francs, celles des autres provinces.

*
* *

ART. 19. — Les plaintes et les abus auxquels la comptabilité des agents et receveurs publics ont donné lieu ont naturellement ramené l'attention de la section centrale sur l'institution des commissaires d'arrondissement chargés du contrôle et de la vérification d'une grande partie de cette comptabilité. Pour que ces devoirs de surveillance aient l'efficacité requise, il importe qu'ils soient fréquemment répétés et soigneusement faits. Or, la multiplicité des attributions des commissaires d'arrondissement ne leur permettait pas de consacrer à cette partie de leur mission, le temps et le soin nécessaires : Ce fut une des considérations qui motivèrent les nombreuses demandes de réorganisation de cette institution. Cédant à ces sollicitations, le Gouvernement institua une Commission à laquelle il confia l'examen de la question. Ses conclusions ont été publiées ; mais il ne paraît pas qu'à ce jour aucune suite ait été donnée aux modifications qu'elle recommandait. La section centrale a obtenu à ce sujet, du Gouvernement, les renseignements que nous transcrivons :

Question : Une Commission a été nommée pour examiner les changements à apporter dans les attributions des commissaires d'arrondissement.

La section centrale désire savoir :

1° A quels résultats ont abouti les travaux de cette Commission?

2° Si elle a pu déterminer le temps que consacrent ces fonctionnaires au contrôle et à la surveillance des actes et opérations des receveurs et comptables publics soumis à leur autorité?

Réponse : « 1° La Commission créée par l'arrêté royal du 14 mai 1887, pour l'étude des questions relatives à l'institution des commissaires d'arrondissement, concluait, dans ses rapports des 9 mars et 3 juin 1888, à une réorganisation de cette institution, d'après les bases suivantes :

» *A.* Retrait des attributions qui exigent la permanence des bureaux des commissaires, suppression de l'intermédiaire de ceux-ci dans l'échange de la correspondance administrative des communes avec l'autorité provinciale; suppression de leur intervention pour tout ce qui concerne la matière électorale ainsi que pour la réception des brevets d'invention.

» *B.* Maintien des autres attributions des commissaires et notamment de la mission de surveillance générale de l'administration des communes; extension de la juridiction de ces fonctionnaires sur toutes les communes de leurs ressorts, sans distinction de population, à l'exception seulement des chefs-lieux de province; intervention plus active, permanente, des commissaires dans le contrôle de la comptabilité.

» *C.* Suppression en principe, des bureaux du commissariat d'arrondissement; réduction du nombre des commissaires devenant des inspecteurs d'administration; remaniements des circonscriptions de leurs ressorts; fixation de conditions rigoureuses d'aptitude et de stage pour leur nomination ».

» Ces propositions ont été soumises à l'examen des gouverneurs de province et des députations permanentes. Les avis ont été différents. Si dans telle province, le projet de réformes est jugé admissible dans son ensemble, dans telle autre, la Députation et le Gouvernement déclarent préférer le maintien du *statu quo*; dans une autre province, la Députation demande la suppression de l'institution même des commissaires d'arrondissement; dans une autre encore, la Députation propose de réduire les fonctions de ces fonctionnaires à celles d'un simple agent de comptabilité.

» La Commission a proposé notamment de retirer au commissaire toute intervention en matière électorale, en transférant aux greffes des tribunaux de première instance, et, le cas échéant, aux greffes des tribunaux de commerce, la procédure des recours relatifs à la révision des listes électorales.

» Il importait pour éviter de troubler le fonctionnement des services administratifs et judiciaires, de consulter préalablement à toute décision, le Département de la Justice et les procureurs généraux près les cours d'appel. Le Ministre de la Justice et les magistrats consultés se sont prononcés unanimement et catégoriquement contre le transfert d'attributions demandé, et l'on n'a pu méconnaître la valeur des considérations justifiant cette opposition.

» Quant à l'extension de la juridiction des commissaires d'arrondisse-

ment aux villes et communes dites « émancipées », elle soulève de sérieuses objections déjà signalées à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur, en 1889.

« Certaines modifications peuvent utilement être apportées, selon le vœu de la Commission, dans un but de simplification d'écriture, au fonctionnement de l'institution des commissaires d'arrondissement. Le rôle que remplissent ces fonctionnaires comme intermédiaires entre les communes et les gouverneurs, de province pour la correspondance administrative, a fait l'objet de critiques fondées. La Commission a proposé d'affranchir les commissaires d'arrondissement du travail de bureau, plus absorbant que fructueux que leur impose l'examen de cette correspondance. Une semblable réforme peut être opérée; elle permettrait de demander aux commissaires une intervention plus active dans le contrôle de la comptabilité des communes et des établissements publics soumis à leur surveillance.

« 2° Le temps que consacrent les commissaires d'arrondissement au contrôle des opérations des comptables communaux varie essentiellement suivant les lieux et les circonstances. Il ne peut être exactement déterminé *à priori*. D'une manière générale, la Commission a signalé l'insuffisance et l'inefficacité du contrôle tel qu'il est actuellement organisé dans la plupart des provinces. « Le travail de vérification incombant au commissaire d'arrondissement. — dit-elle, — est rendu difficile et compliqué par le défaut d'uniformité, l'absence de toute méthode dans le mode d'inscription des recettes et des dépenses ». Dans l'état actuel des choses, ce travail ne peut être sérieusement et complètement effectué par des fonctionnaires dont les multiples attributions absorbent presque tout le temps. »

La section centrale estime avec le Gouvernement que, sous réserve de l'examen et de la discussion des autres réformes préconisées par la Commission, il importerait, dès à présent, de supprimer cette partie des attributions des commissaires d'arrondissement, où leur intervention n'est pas indispensable : ils gagneraient ainsi un temps précieux qui, comme le dit avec raison la note ci-dessus reproduite, leur permettrait d'exercer, dans des conditions d'efficacité plus sérieuses et plus complètes, leur mission de contrôle et de vérification sur la comptabilité des communes et des établissements publics soumis à leur surveillance ; notamment, à leur active intervention, ce défaut d'uniformité, cette absence de toute méthode dans le mode d'inscription des recettes et des dépenses, signalés comme la cause première des difficultés que rencontre cette surveillance, céderait la place à l'adoption d'un système de comptabilité dont les règles inflexibles, également appliquées partout, assureraient la bonne et fidèle gestion des deniers publics.

CHAPITRE V.

MILICE.

A la demande d'un de ses membres, la section centrale a fait poser au Gouvernement la question que voici :

« Des plaintes ayant été formulées au sujet d'abus qui se seraient glissés dans les constatations médicales faites au sujet des aptitudes corporelles des miliciens désignés pour le service, la section centrale désire savoir si le Gouvernement n'estime pas avec elle que les constatations devraient se faire avant le tirage au sort? »

Il lui a été répondu comme suit :

« Dans l'état actuel de la législation sur la milice, la réforme préconisée par la section centrale est impossible. Le Gouvernement n'a pas été saisi de plaintes à ce sujet. »

L'auteur de l'observation persiste à maintenir que des réclamations de cette nature ont été adressées, sinon au Gouvernement, tout au moins aux autorités chargées de ce service. En tout cas, il est certain que dans l'état de la législation l'abus est possible, alors qu'il serait évité par la mesure indiquée. Si, pour la réaliser, il faut une modification à la législation sur la milice, la section centrale en recommande l'étude à la sollicitude du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

GARDE CIVIQUE.

Comme on l'a vu ci-haut, certaines observations ont été formulées dans une des sections de la Chambre, au sujet de l'achat des prix pour la garde civique : Elles ont fait l'objet d'une question au Gouvernement que nous rapportons avec la réponse qui y a été donnée :

« Ne devrait-on pas faire un appel à la concurrence en ce qui concerne l'achat des prix pour la garde civique? »

Réponse.

« ART. 30. Le Gouvernement accorde annuellement un subside de 20,000 fr., pour l'achat de couverts en argent à distribuer aux vainqueurs du grand concours qui a lieu au Tir national à Bruxelles.

» La Commission permanente fait appel à la concurrence pour la fourniture de ces couverts.

» ART. 32. Le Gouvernement donne des prix pour tous les concours de tir à la cible, organisés par les différentes légions, corps spéciaux et sociétés de gardes civiques. Ces prix consistent en des revolvers Nagant et en des trophées. M. Nagant ayant pris un brevet pour son arme, il ne peut être fait appel à la concurrence.

» Il en est de même des trophées, dont le modèle, présenté par M. Fisch, a été adopté. Ce dernier a également pris un brevet.

CHAPITRE VII.

FÊTES NATIONALES.

Pas d'observations.

CHAPITRE VIII.

DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

Demande. — Ne faut-il pas que les décorations civiques pour services administratifs soient données d'après le nombre des années de service sans tenir compte du plus ou moins d'importance des communes où les services ont été rendus ?

Réponse. — « L'arrêté royal du 21 juillet 1867, qui institue la décoration civique comprenant deux degrés (la croix et la médaille), prescrit (art. 6), que sauf pour actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité, la décoration ne peut être obtenue qu'après vingt-cinq années de services, celle du premier degré ne pouvant l'être qu'après trente-cinq années.

» Chaque degré est lui-même subdivisé :

» Le premier en deux classes ;

» Le second en trois classes.

» Le degré étant déterminé par le nombre des années de services, la classe se détermine par l'importance de la fonction ou des services.

» Les fonctions communales, dans les petites localités, sont moins importantes que dans les grandes agglomérations. Dans les petites communes, le travail administratif est plus élémentaire, beaucoup moins considérable, et il peut être exécuté par des personnes d'une instruction moins étendue.

» Il est juste de tenir compte de ces distinctions.

» Au surplus, lorsque des fonctionnaires appartenant à des communes peu importantes se sont particulièrement signalés dans le cours d'une longue carrière (plus de trente-cinq années), la croix civique de 1^{re} classe leur est souvent accordée. »

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Le Gouvernement, tenant compte de l'intérêt que les Chambres ont à diverses reprises témoigné aux décorés de la Croix de fer et aux blessés de septembre, a transmis à la section centrale la communication suivante :

« Bruxelles, le 16 décembre 1890.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous transmettre le compte-rendu de l'emploi des crédits portés au chapitre IX (articles 36 et 37) du Budget de 1890, en vous priant de bien vouloir le communiquer à la section centrale chargée de l'examen du Budget de mon Département pour 1891.

» Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» ERNEST MÉLOT. »

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Relevé des pensions payées sur le crédit de 200,000 francs, alloué en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de septembre, au Budget de 1890, chap. IX, art. 56.

	1 ^{er} TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.		L'ANNÉE. Total des sommes LIQUIDÉES.
	Nombre.	MONTANT.	Nombre.	MONTANT.	Nombre.	MONTANT.	Nombre.	MONTANT.	
PENSIONS EN 1890.									
Légionnaires	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Veuves de légionnaires.	2	400 "	2	100 "	2	400 "	2	100 "	400 "
Décorés de la Croix de fer	33	40,500 "	31	10,000 "	32	9,300 "	26	7,500 "	37,300 "
Veuves et orphelins des décorés.	177	17,466 64	167	16,466 64	163	16,233 33	165	16,500 "	66,666 64
Blessés assimilés aux décorés	45	4,500 "	16	4,500 "	14	4,200 "	14	4,200 "	17,700 "
Veuves et orphelins de blessés.	59	5,733 32	53	5,500 "	56	5,500 "	65	5,500 "	22,233 32
Totaux.	289	38,599 96	271	36,566 64	206	35,333 33	202	33,800 "	144,299 93
Transféré à l'article 37.									
Reliquat.									
									7,000 "
									48,700 07
Somme égale au crédit									200,000 "

Compte-rendu de l'emploi du subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles.

Crédit de 151,500 francs alloué au Budget de 1890, chapitre IX, art. 57, et de la somme de 7,000 francs transférée de l'article 36 à l'article 57 par arrêté royal du 10 septembre 1890.

	4 ^e TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.		L'ANNÉE.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Blessés	49	4,900 »	49	4,900 »	49	4,900 »	47	4,625 »	7,325 »
Décorés de la croix commémorative de 1830.	344	34,391 25	328	32,800 »	316	31,600 »	307	30,700 »	129,491 25
TOTAUX.	363	36,291 25	347	34,700 »	335	33,500 »	334	32,325 »	136,916 25
Secours extraordinaires aux blessés de septembre et à leurs familles.									
Retiquat.									
Somme égale au crédit. Fr.									
4,300 »									
483 75									
138,500 »									

Le crédit était de Francs.

Transfert de l'article 36. »

Arrêté le 12 décembre 1890.

Total. Francs.

138,500 »

Déférant au désir de plusieurs sections, la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Ne pourrait-on augmenter les secours alloués aux combattants de 1830, de manière à les mettre à l'abri du besoin ? Les subsides de 200 et 400 francs sont trop minimes.

Réponse. — « D'après les prévisions établies, le crédit de 290,000 francs, inscrit à l'article 36, sera suffisant pour faire face aux subsides de 200 francs proposés pour les veuves de décorés de la Croix commémorative de 1830.

« Il n'est donc pas possible de songer actuellement à améliorer dans les limites du crédit précité, la position des décorés de la Croix de 1830. »

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

Ce chapitre a donné lieu, en sections, à un assez grand nombre d'observations et de demandes de renseignements.

La section centrale a échangé, à ce sujet, avec le Gouvernement la correspondance ci-dessous reproduite :

Question. — « Où en est la publication de la correspondance du Cardinal de Granvelle ? »

Réponse. — « Le ix^e volume est à l'impression, le x^e volume et peut-être un supplément, seront mis sous presse prochainement. La correspondance complète comportera xiv volumes, y compris le supplément et sera vraisemblablement mise au jour en 1892.

Question. — « Ne pourrait-on remanier les attributions des deux académies, de façon à attribuer à l'académie flamande tout ce qui concerne les lettres flamandes ? »

Réponse. — « La question est à l'examen. »

Question. — « Il résulterait de renseignements pris par un membre de la section centrale que les augmentations de traitement pour le personnel de l'Observatoire, quoique votées, ne lui ont pas encore été réparties. On demande le motif de ce retard ? »

Réponse. — « Ce n'est qu'en décembre dernier que les rapports définitifs de la Commission d'inspection de l'Observatoire, relatifs aux augmentations de traitement du personnel de l'établissement, sont parvenus à l'administration des Sciences.

» Au surplus, la majoration votée au Budget de 1889 a été répartie entre les agents du personnel et il pourra en être de même de celle de 1890.

Question. — « On signale que diverses publications pour lesquelles des

crédits sont inscrits au Budget depuis nombre d'années, n'avancent guère vers leur achèvement. N'y a-t-il pas des mesures à prendre pour faire cesser cet état de choses? »

Réponse. — « Il a été répondu ci-dessus, en ce qui concerne la correspondance du Cardinal de Granvelle.

» Pour ce qui est de la publication de documents rapportés de pays étrangers et de la continuation de la publication des actes des anciens États Généraux, mises au jour par les soins de feu M. Gachard, elles ont nécessairement subi un temps d'arrêt depuis le décès de l'honorable savant.

» M. Piot, archiviste général du royaume, réunit les éléments nécessaires pour le reprendre.

» La bibliographie nationale se poursuit régulièrement, les livraisons 90 à 99 ont été publiées en 1889, et, selon l'usage, il en a été remis 180 exemplaires au Gouvernement.

» Le dernier envoi, fait en octobre dernier, comporte les livraisons 100 à 103, plus la table des 100 premières livraisons.

» La Commission chargée de la publication d'une collection des grands écrivains du pays, n'a pas mis au jour, depuis son institution, moins de soixante-six volumes, in-8°. Le décès de deux de ses membres a ralenti les travaux, mais M. Stecher, professeur émérite à l'université de Liège, prépare la publication de la continuation des œuvres de Jean Le Maire de Belzer et d'autres recherches ont en vue la mise au jour d'œuvres inédites de nos anciens trouvères.

» Six volumes dont cinq in-4° et un in-8° des *Chroniques belges* inédites, et un volume des comptes rendus ou des bulletins de la Commission d'histoire ont été publiés en 1889.

» Le tome IX des relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre (in-4°), ainsi que trois livraisons du volume des bulletins de la Commission, ont paru en 1890. D'autres volumes sont encore sous presse et on travaille activement à leur achèvement.

» Le programme des travaux de cette année vise la publication du tome X des relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre; du tome III de l'Histoire des troubles des Pays-Bas; du tome VIII de la table chronologique des chartes et diplômes imprimés; du premier volume du cartulaire de l'église de Liège; du tome V et dernier du cartulaire des comtes de Hainaut; de la continuation de la généalogie des Artevelde.

» De tous ces volumes, cinq au moins seront achevés sous peu, si rien ne vient entraver les travaux de la Commission.

» Le second fascicule du tome X de la biographie nationale a été livré au public le 4 juin 1889 et dès le 24 janvier 1890 paraissait une troisième livraison qui complétait le volume terminant la série des notices des lettres *I, J* et *K*.

» L'impression du tome XI, avec lequel commence la lettre *L*, dont

presque toutes les notices sont terminées, a été entreprise en février 1890, et la matière de cinq feuilles est déjà en épreuve. Si rien n'entrave l'impression, un premier fascicule, comprenant une centaine de pages, pourra être vraisemblablement distribué incessamment.

» Le tome II et le fascicule II du tome IV de l'Istory van Troyen, ont été publiés en 1890.

» Les limites du crédit n'ont pas permis de continuer l'impression pendant la dite année, mais le travail sera activement poursuivi en 1891. »

La section centrale ne croit pas devoir insister, pour le moment, sur les avantages, tant scientifiques que pécuniaires qui résulteraient d'un remaniement des attributions des deux académies, ayant pour résultat de les renfermer chacune dans leur véritable sphère d'action.

A son avis, le résultat de l'examen auquel cette question est actuellement soumise, ne peut faire de doute : C'est pourquoi elle se borne à engager le Gouvernement à en hâter le plus possible la solution.

CHAPITRE XI.

BEAUX-ARTS.

Le crédit inscrit à l'article 61 ne date que de deux ans.

Il a pour objet les subsides en faveur des restaurations artistiques des édifices religieux classés comme monuments.

Il était intéressant de savoir à quels résultats ces deux années d'application du crédit avaient abouti.

Les deux tableaux suivants donnent à ce sujet les renseignements les plus complets.

EXERCICE 1889.

	Crédit. fr.	100,000 »
Liquidations faites.		
Conseil de fabrique, église Saint-Germain, à Tirlémont.	fr.	4,186 »
Conseil de fabrique, église Saint-Jacques, à Liège		12,500 »
Conseil de fabrique, église Saint-Jacques, à Gand		8,590 »
Conseil de fabrique, église de la commune Saint-Léonard, à Anvers		9,935 »
Conseil de fabrique, église Saint-Martin, à Hal		10,000 »
		<hr/>
		45,211 »
Reste.	fr.	54,789 »

EXERCICE 1890.

Engagements.	Crédit.	fr.	100,000 »
Conseil de fabrique de l'église de Bouvignies . fr.	4,000	»	
— — — — — Damme . . .	4,000	»	
— — — — — Fontaine - Val-			
— — — — — mont . . .	3,000	»	
— — — — — Saint-Michel, à			
— — — — — Gand . . .	9,000	»	
— — — — — Saint-Gilles, à			
— — — — — Liège . . .	12,500	»	
— — — — — Saint-Martin, à			
— — — — — Liège . . .	5,639	38	
— — — — — Messines . . .	1,500	»	
— — — — — Villers-l'Évêque	20,000	»	
— — — — — Thourout . . .	4,000	»	
— — — — — Alseberg . . .	14,693	»	
— — — — — Zuidscote . . .	531	26	
— — — — — Ste- Dymphine,			
— — — — — à Hal . . .	1,326	50	
— — — — — Sichem . . .	3,000	»	
— — — — — Lisseweghe . . .	3,975	»	
— — — — — Assche . . .	3,000	»	
— — — — — Saint-Germain,			
— — — — — à Tirlemont . . .	3,649	20	
— — — — — Saint-Martin, à			
— — — — — Ypres . . .	4,000	»	
— — — — — Saint-Sulpice, à			
— — — — — Diest . . .	6,275	»	
— — — — — Oostkerke . . .	500	»	
— — — — — St- Christophe,			
— — — — — à Liège . . .	10,000	»	
— — — — — Notre-Dame, à			
— — — — — Anvers (pen-			
— — — — — dant 14 ans). . .	10,000	»	
— — — — — Swelleghem . . .	3,987	54	
— — — — — Saint-Bavon, à			
— — — — — Gand . . .	2,000	»	
— — — — — Saint-Pierre, à			
— — — — — Louvain (pen-			
— — — — — dant 16 ans). . .	7,311	68	
— — — — — Saint-Germain,			
— — — — — à Tirlemont . . .	3,080	76	
— — — — — Saint-Martin, à			
— — — — — Hal . . .	10,000	»	
— — — — — Aldeneyck . . .	3,250	»	
Total . . fr.	153,219	42	

On remarquera que pour le premier exercice le crédit a été loin d'être épuisé : On ne pourrait néanmoins sérieusement en déduire que le subside a été fixé à un chiffre trop élevé : l'exercice suivant prouve surabondamment le contraire.

Les plaintes au sujet des lenteurs administratives excessives auxquelles les instructions en pareille matière ont fréquemment donné lieu, expliquent l'indication significative fournie par les résultats de ces deux années d'expérience. Ce sont surtout les formalités : Renvoi de la demande à l'examen de la commission des monuments, études, vues des lieux, discussions, correspondances, etc., qui, en cette matière — comme en beaucoup d'autres, — constituent une entrave regrettable et font trop souvent obstacle à la prompte et bonne exécution des travaux. A la connaissance de plusieurs membres de la section centrale des allocations sollicitées sur ce crédit et absolument justifiées, ont été très tardivement accordées, par le motif que le caractère plus ou moins artistique des restaurations à faire, pouvait prêter à contestation.

A leur avis, cependant, le vœu du législateur a été de favoriser, par voie de subsides, toute restauration ayant pour objet et pour résultat la conservation des édifices religieux *classés comme monuments*; c'est là le but à atteindre. Des discussions byzantines peuvent s'élever sur la nature du travail à exécuter; mais ce travail, étant reconnu nécessaire, elles ne peuvent, en tant qu'il s'agisse de l'octroi de subsides, que faire inutilement obstacle à l'exécution de restaurations à des monuments dont la conservation au point de vue de l'art — ils doivent être classés comme monuments! — est reconnue nécessaire et est désirée par tous.

Il a donc paru que dans le libellé de l'article 61 la suppression du mot « *artistiques* », remédierait à une situation dont les inconvénients ont été signalés.

Interrogé à ce sujet, le Gouvernement a répondu par l'observation suivante :

« Si le concours de l'administration des beaux-arts devait être, désormais, acquis pour tous les travaux *quelconques de restauration d'églises monumentales*, le crédit de 100,000 francs qui figure actuellement au Budget, en vue de la restauration *artistique* de ces églises, devait nécessairement être mis en rapport avec la moyenne des dépenses à laquelle donnerait lieu l'extension visée ci-dessus, de l'intervention de la dite administration.

» Il y a lieu de remarquer qu'en tout état de choses, la Commission royale des monuments devra intervenir, pour éclairer le Gouvernement, au sujet des plans et devis des restaurations.

» Cette Commission a, en effet, été instituée précisément pour donner son avis sur les réparations qu'exigent les monuments du pays, remarquables par leur antiquité, par les souvenirs qu'ils rappellent, ou par leur importance sous le rapport de l'art et aussi sur les constructions ou réparations des édifices du culte. C'est la seule autorité compétente qui puisse couvrir la responsabilité du Gouvernement dans les travaux dont il s'agit. »

Cette observation évidemment ne tient pas compte de la circonstance qu'un crédit se trouve inscrit au Budget de la Justice au chapitre des cultes pour l'intervention de l'État dans l'entretien des édifices du culte, qu'ils soient ou non classés comme monuments. Tous, sans distinction ont leur part à réclamer de ce crédit.

Ce qu'il importe avant tout de remarquer, c'est qu'il a été entendu, lors de la discussion à laquelle a donné lieu, en 1889, l'inscription budgétaire de 100,000 francs qui nous occupe, qu'on envisageait, non les besoins du culte, mais la *conservation* d'édifices qui, *comme monuments*, se recommandent spécialement à la sollicitude de la Législature.

*
* * *

A l'article 68 une des sections de la Chambre ayant fait observer — ce qui est absolument vrai — qu'il est indispensable qu'un nouveau local soit aménagé pour le Conservatoire royal de musique de Gand, le Gouvernement a fait savoir, à la section centrale, qu'il est saisi d'une demande d'intervention dans les dépenses de pareille construction et que cette demande serait incessamment examinée.

II.

DISCUSSION DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Une loi nouvelle a été votée il y a un an : Elle a rendu nécessaires diverses modifications tant au libellé des articles qu'aux chiffres des subsides antérieurs.

Des augmentations de crédits, à concurrence de 63,700 francs, se trouvaient prévues au Budget amendé : L'insuffisance de cette majoration des subsides avait fixé l'attention de la section centrale ; mais le Gouvernement ayant annoncé son intention de proposer de nouveaux amendements à cette partie du Budget pour mettre en rapport les sommes sollicitées de la législature avec les nécessités de l'application efficace, complète, de la loi du 10 avril 1890, l'examen de cette question a été remis jusqu'à l'envoi de la communication promise. Nous y revenons plus loin.

*
* * *

L'article 79 s'occupe de la Commission d'entérinement des diplômes universitaires.

La loi précitée du 10 avril 1890 établit une distinction rationnelle entre les cours obligatoires et les cours facultatifs.

Toutefois, la section centrale ne croit pas pouvoir se ranger à l'avis qui a été émis par la Commission d'entérinement et aux termes duquel les diplômes portant que l'examen sur les branches obligatoires, a été subi, seraient seuls admis au bénéfice de l'entérinement, excluant ainsi de cette faveur, tout diplôme où, à côté de la mention que les cours obligatoires ont été suivis avec fruit, se trouve insérée celle qu'en outre, le récipiendaire a subi l'examen sur certaines branches facultatives. Il importe sans doute que le contrôle de la Commission d'entérinement porte avant tout sur la question de savoir si, à l'examen, l'élève a satisfait aux prescriptions de la loi en tant qu'elles concernent les branches d'études imposées comme obligatoires, mais, cette légitime satisfaction donnée aux exigences légales, on ne conçoit pas que la constatation de succès remportés par le récipiendaire dans d'autres branches d'examen, qu'il a éventuellement un incontestable intérêt à faire acter, puisse être de nature à mettre obstacle à l'entérinement de son diplôme. Elle partage donc complètement l'opinion exprimée à ce sujet dans le rapport déposé le 29 avril dernier au nom de la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi, portant interprétation de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT MOYEN

La section centrale, d'accord avec plusieurs sections de la Chambre, a été amenée à demander, concernant ce chapitre du Budget, un grand nombre de renseignements au Gouvernement.

Nous reproduisons la correspondance échangée à ce sujet :

Question. — « Quel a été, en 1889 et en 1890, le nombre des élèves dans les écoles normales de Verviers et de Huy ? Le nombre des professeurs dans chacune de ces écoles ? Et le chiffre de la dépense ? »

Réponse.

École normale de Verviers.

« Cette école a été fréquentée pendant les années scolaires 1889-1890 et 1890-1891, par 46 élèves ; 14 professeurs sont attachés à cet établissement.
 » La dépense s'est élevée :
 » En 1889, à fr. 54,270, y compris 3,720 francs pour bourses d'études ;
 » En 1890, à fr. 56,490, y compris 5,140 francs pour bourses d'études ;

Section normale de Huy.

» Cette section a été fréquentée pendant l'année scolaire 1889-1890, par 61 élèves. Pour l'année scolaire 1890-1891, le nombre des élèves est de 58 ; 12 professeurs sont attachés à cet établissement.

» La dépense s'est élevée :

- » En 1889, à fr. 56,714, y compris 5,850 francs pour bourses d'études ;
- » En 1890, à fr. 59,541, y compris 6,450 francs pour bourses d'études. »

Question. — « Combien les écoles normales de l'État ont-elles formé d'instituteurs et d'institutrices en 1889 et 1890 ? »

Réponse. — « Pendant les années 1889 et 1890, les écoles normales de l'État ont formé 464 instituteurs et institutrices. Ce chiffre se décompose comme suit :

Nombre des élèves diplômés en 1889 . . .	{	Instituteurs . . .	124	}	259
		Institutrices . . .	135		
Nombre des élèves diplômés en 1890 . . .	{	Instituteurs . . .	96	}	205
		Institutrices . . .	109		

Question. — « Combien est-il entré d'élèves dans les écoles normales de l'État, en 1890 ? »

Réponse. — « Il est entré 121 élèves dans les écoles normales d'instituteurs et 135 dans les écoles normales d'institutrices. »

Question. — « Quel est le nombre des élèves diplômés dans les écoles normales de l'État et qui sont actuellement sans emploi ? »

Réponse. — « Il résulte des renseignements fournis par les chefs de ces établissements que 221 élèves diplômés sont sans emploi. »

Question. — « Pourquoi, malgré le grand nombre de candidats instituteurs sans emploi, M. le Ministre a-t-il admis, cette année, dans les écoles normales, plus de nouveaux élèves qu'en 1889-1890 ? »

Réponse. — « Par sa note en date du 18 janvier 1889, insérée dans le rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget relatif à cet exercice, le Gouvernement s'est engagé à ne plus admettre désormais que vingt élèves, en moyenne, dans chacun des établissements normaux primaires de l'État.

» Voici pour quelles raisons, il a cru pouvoir déroger cette année, en faveur de deux écoles normales d'institutrices, à la règle établie : 52 postulantes se sont présentées aux derniers examens d'entrée à l'école normale de l'État à Liège ; 43 d'entre elles ayant obtenu plus des $\frac{2}{3}$ des points exigés, le Gouvernement a jugé qu'il pouvait sans inconvénient augmenter de 5, et porter à 25 le nombre des élèves nouvelles à admettre.

» Depuis la suppression des quatre écoles normales flamandes de Hasselt, d'Hoboken, de Louvain et de Gand, l'école normale de Bruges est le seul établissement de l'État qui forme des institutrices flamandes. Tenant compte de cette situation, le Gouvernement a cru devoir élever à 30 le nombre d'admissions à cette école normale. La moyenne de 20 élèves n'as pas été

dépassée pour l'ensemble des 13 écoles normales. Il y a eu 254 admissions, ce qui donne une moyenne de 19-54. »

Question. — « Quelle est la population des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles ?

» Spécialement, quels sont la population, le nombre des professeurs et les dépenses dans les écoles moyennes de Menin (garçons), Nieuport (filles), Walcourt (garçons), et Léau (garçons), abstraction faite de la section préparatoire ?

Réponse. — « Les tableaux ci-joints répondent aux questions de la section centrale :

- « I. Population des écoles moyennes de l'État pour garçons ;
- » II. Id. id. id. des filles ;
- » III. Tableau indiquant la population et le nombre des professeurs et les dépenses à l'école moyenne de l'État pour garçons, à Menin, abstraction faite de la section préparatoire.
- » IV. Id., id., Nieuport (filles) ;
- » V. Id., id., Walcourt (garçons) ;
- » VI. Id., id., Léau (garçons). »

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

*Tableau de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons
au 31 décembre 1889.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		ÉCOLE	SECTION	TOTAL.
		MOYENNE.	PRÉPARATOIRE.	
Anvers	Anvers	413	365	478
	Boom	49	123	172
	Lierre	75	190	265
	Malines	84	211	295
	Turnhout	48	133	181
Brabant	Aerschot	40	75	115
	Diest	65	175	240
	Hal	89	156	245
	Jodoigne	62	47	109
	Laeken	69	176	245
	Léau	48	"	48
	Louvain	42	246	288
	Schaerbeek	(¹) 418	226	344
	Vilvorde	45	85	130
	Wavre	(²) 96	103	199
Flandre occidentale	Blankenberghe	57	"	57
	Bruges	54	174	228
	Courtrai	51	"	51
	Furnes	44	65	109
	Menin	34	69	103
	Nieuport	40	81	121
	Ypres	61	105	166
Flandre orientale	Alost	418	179	297
	Gand	88	270	358
	Lokeren	51	97	148
	Ninove	60	"	60
	Renaix	54	102	156
	Saint-Nicolas	48	"	48
	Termonde	44	72	113

(¹) Y compris 19 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(²) Y compris 25 élèves des classes latines (7^e, 6^e, 4^e et 3^e), annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		ÉCOLE	SECTION	TOTAL.
		MOYENNE.	PRÉPARATOIRE.	
Hainaut	Ath	53	48	101
	Beaumont	44	46	90
	Binche	54	82	136
	Braine-le-Comte	53	83	136
	Châtelet	110	140	250
	Fleurus	56	55	111
	Flobecq	52	52	104
	Fontaine-l'Évêque	94	»	94
	Gosselies	132	84	216
	Houdeng-Aimeries	52	34	86
	Jumet	100	67	167
	La Louvière	(¹) 104	»	104
	Lessines	71	155	226
	Leuze	37	39	76
	Mons	97	77	174
	Pâturages	86	88	174
	Pecq	38	33	71
	Péruwelz	73	100	173
	Quiévrain	56	55	111
	Rœulx	60	93	153
Saint-Ghislain	74	80	154	
Soignies	75	95	170	
Thuin	(²) 73	42	115	
Liège	Huy	90	90	180
	Limbourg	85	183	268
	Seraing	116	88	204
	Spa	51	112	163
	Stavelot	64	151	215
	Verviers	95	108	203
	Visé	82	240	322
	Waremme	107	83	190
Limbourg	Hasselt	(³) 66	215	281
	Maeseyck	57	81	138
	Saint-Trond	57	93	150
	Tongres	29	128	157

(1) Y compris 2 élèves de la classe latine annexée à l'école moyenne.

(2) Y compris 22 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

(3) Les 1^{er} et 2^e années moyennes se confondent avec la 7^e et la 6^e latine de l'athénée royal. 24 élèves étudient le latin.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		ÉCOLE	SECTION	TOTAL.
		MOYENNE.	PRÉPARATOIRE.	
Luxembourg	Marche	66	52	118
	Neufchâteau	45	76	121
	Saint-Hubert	34	47	78
	Virton	44	"	44
Namur	Andenne	80	93	173
	Beauraing	34	"	34
	Ciney	34	"	34
	Couvin	33	"	33
	Dinant	35	33	68
	Florennes	39	"	39
	Fosses	40	48	88
	Namur	69	76	145
	Philippeville	33	37	70
	Rochefort	42	78	120
Walcourt	47	"	47	
Totaux . . .		5,059	7,185	12,244

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Tableau de la population des écoles moyennes de l'État pour filles
au 31 décembre 1889.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		ÉCOLE	SECTION	TOTAL.
		MOYENNES.	PRÉPARATOIRE.	
Anvers	Boom	47	475	482
	Lierre	50	491	241
	Malines	404	402	506
Brabant	Bruxelles	89	475	264
	Diest	43	432	475
	Ixelles	72	248	320
	Laeken	53	450	203
	Louvain	32	236	268
	Molenbeek-Saint-Jean	43	73	416
	Schaerbeek	413	243	356
	Tirlemont	31	444	442
Flandre occidentale	Wavre	36	76	412
	Bruges	40	64	404
Flandre orientale	Nieuport	20	31	51
	Alost	50	442	492
	Lokeren	26	88	444
	Termonde	24	38	62
	Ath	33	94	427
	Beaumont	25	"	25
Hainaut	Charleroi	440	283	393
	Jumet	40	90	430
	La Louvière	29	54	83
	Mons	62	74	436
	Pecq	50	"	50
	Péruwelz	65	86	454
	Tournai	34	78	412
Liège	Huy	42	88	430
	Seraing	56	77	433
	Verviers	74	479	253
Limbourg	Hasselt	37	482	249
Luxembourg	Arlon	64	"	64
	Andenne	24	53	77
Namur	Couvin	16	"	46
	Dinant	47	"	47
	Namur	60	444	474
Totaux		4,738	3,984	5,722

ÉCOLE MOYENNE DE MENIN (garçons).

Population de la section moyenne : 54 élèves.

Nombre des professeurs. } Un directeur.
 Deux régents.
 Un professeur de gymnastique.
 — de dessin.
 Un maître de musique.

Dépenses :

	Personnel.		Matériel (*).
	État.	Ville (²).	
	8,596 66	828 54	859 55

ÉCOLE MOYENNE DE NIEUPORT (filles).

Population de la section moyenne : 20 élèves.

Nombre des professeurs. } Une directrice.
 Une régente.
 Une maîtresse de gymnastique.
 Une maîtresse de dessin.
 Une maîtresse de musique.
 Une maîtresse d'ouvrages manuels.

Dépenses :

	Personnel.		Matériel (*).
	État.	Ville (²)	
	7,625 »	»	1,200 »

ÉCOLE MOYENNE DE WALCOURT (garçons).

Population de la section moyenne : 47 élèves.

(N. B. Il n'y a pas de sections préparatoire.)

Nombre des professeurs. } Un directeur.
 Trois régents.
 Un professeur de gymnastique.
 — de dessin.
 Un maître de musique.

(¹) Les frais de matériel sont toujours à charge des communes.

(²) Par décision ministérielle du 9 mars 1889, le montant de la part d'intervention de la ville a été réduit provisoirement de 2,000 francs, à raison de la situation défavorable des finances communales. Par contre, la ville a dû s'engager à fournir au directeur de l'école une habitation convenable et à lui payer une indemnité annuelle pour frais de chauffage et d'éclairage.

(³) Même observation que pour Menin.

(⁴) Par décision ministérielle du 9 mars 1889, la ville de Nieuport a été déchargée provisoirement, à raison de la situation défavorable des finances communales, de toute participation dans les frais résultant du traitement du personnel. La caisse communale n'a plus qu'à payer les dépenses de matériel.

Dépenses :

Personnel.		Matériel ⁽¹⁾ .
État.	Ville ⁽²⁾ .	
41,717 92	1,400 »	600 »

ÉCOLE MOYENNE DE LÉAU (garçons).

Population de la section moyenne : 48 élèves.

(N. B. Il n'y a pas de section préparatoire).

Nombre des professeurs. $\left\{ \begin{array}{l} \text{Un directeur.} \\ \text{Trois régents.} \\ \text{Un professeur de gymnastique.} \\ \text{— de dessin.} \\ \text{Un maître de musique.} \end{array} \right.$

Dépenses :

Personnel.		Matériel ⁽¹⁾ .
État.	Ville.	
8,143 66	4,071 33	1,330 »

CHAPITRE XIV.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Chaque année, la discussion de ce chapitre du Budget donne lieu, tant en sections qu'au sein de la Chambre, à des observations et des plaintes au sujet de l'importance et de la durée des traitements d'attente.

Ces plaintes s'étant reproduites cette année, la section centrale a décidé de soumettre cette situation à un examen minutieux.

A cette fin, elle s'est procurée les renseignements suivants :

Question. — 1^o Quel est le montant des sommes qui, depuis 1884, ont été annuellement payées en traitements d'attente, tant par l'État que par les communes, à des instituteurs primaires mis en disponibilité?

Réponse. — « Le tableau détaillé ci-joint répond à cette question. »

⁽¹⁾ Même observation que pour Memin.

⁽²⁾ Par dépêche du 22 août 1887, le Gouvernement a consenti à ce que, pour les trois premières années, la part contributive de la commune soit réduite à un maximum de 2,000 francs, au lieu de 2,720 francs.

Par dépêche du 7 juillet 1888, le Département a demandé au Gouverneur de la province de Namur de s'enquérir de la situation de la commune de Walcourt, pour savoir si elle n'était pas à même d'augmenter sa part d'intervention.

Le 10 juillet le Gouverneur a répondu que le budget communal de Walcourt avait été arrêté avec un déficit. Le subside communal a été en conséquence maintenu à 2,000 francs. (1,400 francs pour le personnel et 600 francs pour le matériel).

⁽³⁾ Même observation que pour Menin.

Montant des sommes qui, depuis 1884 (1^{er} octobre), ont été annuellement payées en traitements d'attente, tant par l'État et les provinces que par les communes, à des instituteurs primaires mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, de maladie, dans l'intérêt du service et par mesure d'ordre.

Montant des sommes qui, depuis 1884 (1^{er} octobre), ont été annuellement payées en instituteurs primaires mis en disponibilité pour cause de suppression

ANNÉES.	MALADIE.			INTÉRÊT DU SERVICE.		
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.
1884 (4 ^e trimestre) (1) . . .	3,533 50	»	2,200 »	»	»	»
1885	44,983 71	1,246 30	10,092 61	404 40	52 20	104 40
1886	22,292 54	6,702 27	19,204 54	524 04	262 02	524 04
1887	24,228 62	9,240 54	22,384 12	876 »	438 »	876 »
1888	25,507 48	11,504 24	24,702 48	696 »	348 »	696 »
1889	29,250 99	13,775 40	28,650 99	140 80	55 40	140 80
1890	39,010 06	18,655 03	38,510 06	57 60	28 80	57 60
TOTAUX . . .	458,806 90	64,420 84	145,741 80	2,368 84	1,184 42	2,368 84
		365,669 54			5,922 40	

(1) On n'a compris dans ce relevé que les traitements d'attente payés postérieurement à la mise à exécution de la loi du

(2) A partir du 1^{er} janvier 1887, l'Etat a pris à sa charge les *trois-cinquièmes* (au lieu de deux) des traitements d'attente alloués par

(3) Le montant des traitements d'attente payés par les communes qui auraient mis *elles-mêmes* des instituteurs en disponibilité lieu de croire qu'il est très peu élevé, voire même insignifiant. Si la section centrale tenait à le connaître, on devrait le demander aux catégories d'instituteurs en disponibilité sont à la charge exclusive des communes.

traitements d'attente, tant par l'État et les provinces que par les communes, à des d'emploi, de maladie, dans l'intérêt du service et par mesure d'ordre.

MESURE D'ORDRE.			SUPPRESSION D'EMPLOI.			TOTAUX.		
État.	Provinces.	Communes (⁵ .)	ÉTAT	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.
»	»	»	855 58	427 79	855 58	4,389 08	427 79	3,055 58
666 67	»	»	382,450 31	206,962 93	406,324 43	398,203 42	208,264 43	446,521 44
1,020 83	»	»	473,544 31	212,742 98	419,685 98	497,381 72	219,707 27	439,414 56
1,462 50	»	»	(⁶)617,079 13	205,824 80	200,316 51	613,616 25	215,503 31	223,603 63
1,462 50	»	»	584,444 89	192,088 90	215,941 15	612,110 87	203,938 14	241,339 63
1,720 83	»	»	527,606 07	473,249 87	497,412 79	558,688 69	187,080 76	226,204 58
2,337 49	»	»	479,036 08	156,968 35	168,952 36	520,441 23	175,652 18	207,520 02
8,670 82	»	(⁷) -	3,065,016 40	1,148,265 62	1,609,318 80	3,231,862 96	1,210,370 88	(⁸) 4,757,659 44
8,670 82			5.822,830 82			6,203,093 28		

20 septembre 1884.

suite de suppression d'emplois, qui existaient au 31 décembre 1886.

par mesure d'ordre, n'est pas compris dans ce relevé. L'Administration centrale ne connaît pas le montant de ces traitements, mais elle a gouverneurs des provinces. — Aux termes de l'article 7, 6^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884, les traitements d'attente de cette

2° Spécialement, combien y a-t-il encore en ce moment de traitements d'attente :

- A. Pour cause de suppression d'emploi;
- B. Pour cause de maladie et dans l'intérêt du service;
- C. Par mesure d'ordre?

Réponse. — « Il y avait au 1^{er} janvier 1890, 824 instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

» Dans les cours de la dite année, 14 nouveaux traitements d'attente ont été alloués.

» Il restait à servir le 1^{er} décembre 1890, 772 traitements de disponibilité de la 1^{re} catégorie. »

3° Quel est le nombre des suppressions et des réductions de traitements d'attente, effectuées dans le courant de l'année 1890?

Réponse. — « Il résulte de ce qui précède que 66 traitements d'attente ont été supprimés en 1890.

» En outre, le revenu de disponibilité de 16 membres du personnel enseignant a été notablement réduit pour différents motifs. »

4° Que coûtent les traitements d'attente par suppression d'emploi?

Réponse. — « Le montant total des traitements d'attente des 772 instituteurs en disponibilité pour suppression d'emploi s'élève à fr. 811-810-44 somme dans laquelle l'État intervient pour fr. 469,511-40.

» Les suppressions et les réductions de traitements d'attente, dont il est parlé ci-dessus, ont occasionné une diminution de dépense de fr. 69,407-15 ce qui constitue pour l'État une économie de fr. 59,320-04 »

B. 2^e CATÉGORIE.

Traitement d'attente des membres du personnel enseignant, placés dans la position de disponibilité :

1° Dans l'intérêt du service;

2° Pour cause de maladie, alloués en vertu de la loi du 31 mars 1884.

A la date du 1^{er} décembre 1890, il y avait à servir 75 traitements d'attente pour cause de maladie et 1 dans l'intérêt du service.

Le montant de ces traitements était de fr. 105,499-41, et la part contributive de l'État de fr. 42,199-77.

B. Traitements d'attente pour cause de maladie, alloués antérieurement à la loi du 31 mars 1884.

Avant la loi du 31 mars 1884, il n'existait pas de règlement pour la mise en disponibilité des instituteurs malades. Les conseils communaux allouaient un traitement d'attente peu élevé et le Gouvernement s'engageait à payer,

tous les ans, un supplément de traitement qu'il liquidait directement au profit des intéressés.

Il y a actuellement encore trois de ces traitements qui entraînent pour l'État une dépense annuelle de 1,700 francs.

C. 3^e CATÉGORIE.

Mises en disponibilité par mesure d'ordre.

Il y a actuellement 4 instituteurs en disponibilité par mesure d'ordre, leurs traitements d'attente, qui sont à la charge de l'État s'élèvent à fr. 2,612-50.

RÉSUMÉ.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que la part d'intervention de l'État dans les traitements d'attente, de diverses catégories s'élève à fr. 516,023-67.

Il a été accordé, en outre, à 17 communes qui ont rappelé à l'activité de service des instituteurs en disponibilité des subsides extraordinaires s'élevant ensemble à fr. 6,232-12. »

Il résulte de ces renseignements, que les plaintes périodiquement formulées au sujet de l'exagération du crédit inscrit à l'article 114 du Budget, ne sont que trop fondées et que le maintien indéfini de ces allocations considérables pour traitements d'attente ne peut se justifier.

Il n'est en effet pas admissible qu'après sept années, au cours desquelles il a coûté aux contribuables près de six millions de francs, le service de subventions qualifiées « traitements d'attente » par les auteurs mêmes de l'amendement qui les a fait octroyer et devant, dans la pensée du législateur, avoir un caractère essentiellement temporaire, absorbe encore le revenu d'un capital de plus de vingt-cinq millions de francs !

Il n'est surtout pas admissible, qu'après un pareil laps de temps, les communes, avec des ressources souvent modiques, sinon insuffisantes pour des services de première nécessité, soient forcées de continuer à intervenir dans le paiement de rentes à des fonctionnaires qui, la plupart, lors de l'application de la loi de 1879 leur ont été imposés d'office et malgré leurs légitimes protestations, dont un grand nombre ne leur ont jamais rendu le moindre service, qui tous à ce jour, doivent être considérés comme ayant eu les plus grandes facilités pour se procurer un nouvel emploi !

La section centrale estime que ces considérations devraient fixer l'attention du Gouvernement.

Elle rappelle qu'en 1887, son rapporteur disait en son nom : « Il importe beaucoup d'arriver à la suppression *graduelle* des traitements d'attente, afin qu'à l'expiration de cette période d'attente, quelques-uns seulement soient atteints par la suppression décrétée par mesure générale. »

Depuis lors, son opinion ne s'est pas modifiée.

Les diminutions par voie d'extinction ou de suppression, pour cause d'amélioration de position des bénéficiaires, n'ont pas donné les résultats prévus.

Le temps qui s'est écoulé depuis lors, justifierait pleinement une première réduction de ces traitements d'attente, à concurrence de la part d'intervention des communes et l'annonce de la suppression échelonnée des sommes payées par l'État.

Pareille mesure, outre qu'elle aurait pour résultat de donner immédiatement satisfaction aux justes réclamations d'une intéressante catégorie de contribuables, ne manquerait pas de stimuler ceux, dont une facile perception de revenus favorise et sollicite aujourd'hui l'inaction, à rechercher une position, qu'au même titre que tous les autres citoyens, ils doivent avant tout se procurer par leur propre initiative.

*
* *

C'est encore un vœu formulé à diverses reprises que la section centrale reprend en insistant auprès du Gouvernement pour que le crédit alloué aux communes pour le service de l'enseignement primaire soit uniformément fixé à un franc par tête d'habitant.

*
* *

L'enseignement des ouvrages manuels devrait être encouragé.

A cette fin, la section centrale a demandé au Gouvernement s'il ne conviendrait pas d'inscrire au Budget un crédit en faveur des communes qui organisent cet enseignement.

La réponse suivante lui est parvenue :

« Le Gouvernement estime, avec la section centrale, qu'il faut encourager l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

» Dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 avril 1888, M. Devolder, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, répondant à une demande de M. le représentant Mallar, s'est exprimé en ces termes :

» « Je pense que l'honorable membre vient de parler des administrations qui annexent aux écoles primaires des écoles ménagères, des écoles professionnelles ⁽¹⁾ et quelques cours de travaux manuels.

» » Je promets à l'honorable membre que le Gouvernement fera ce qu'il peut pour aider les communes qui entrent dans cette voie.

(¹) Les écoles et les classes ménagères sont aujourd'hui, comme les écoles professionnelles, placées dans les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

» Dans quelle mesure, sur quelle base, le Gouvernement interviendra-t-il ? Aucune décision n'est prise. Je m'engage à aider les communes qui établiront ces cours : c'est la seule promesse que je puisse faire. » (*Annales parlementaires*, p. 1037.)

» Depuis lors, le Gouvernement a accordé des subsides pour le soutien des cours de travail manuel organisés dans les écoles primaires pour garçons. Ces subsides représentent, en général, *un tiers* de la dépense. Ils se sont élevés, en 1890, à 5,154 francs pour les douze communes qui ont sollicité l'assistance du Trésor public.

» Comme le budget ne comprend aucune allocation spéciale pour encourager l'enseignement des travaux manuels, les subventions allouées pour cet objet aux communes ont été imputées sur les crédits au service ordinaire de l'enseignement primaire.

» Il résulte de renseignements de date très récente que l'enseignement des travaux manuels pour garçons est donné dans trente-cinq communes. Le programme comprend partout des travaux empruntés à la méthode de Froebel et le cartonnage; le travail du bois n'est enseigné que dans sept communes et le modelage dans trois. Quelques écoles enseignent le pliage du papier d'après la méthode Boogaerts.

» Les travaux manuels sont enseignés dans les sept écoles normales de l'État pour la préparation d'instituteurs et dans les écoles primaires d'application annexées à ces établissements. Quelques écoles normales agréées ont aussi porté cette branche à leur programme.

» Depuis 1887, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique organise, chaque année, pendant les grandes vacances, des cours normaux temporaires où l'on prépare à l'enseignement des travaux manuels les instituteurs communaux et adoptés qui se font inscrire. Jusqu'à ce jour, deux cent quatre-vingt-six instituteurs ont suivi ces cours.

» De son côté, la province de Hainaut a organisé, à ses frais, en faveur des instituteurs, un cours normal de travail manuel qui se donne, depuis deux ans, pendant les grandes vacances, dans les locaux de l'école normale de Mons.

» Le Gouvernement a institué, en 1887, un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour garçons. Le jury a délivré jusqu'ici quatre-vingt-dix-huit certificats de capacité au personnel enseignant.

» Les mesures prises en vue de préparer les instituteurs à l'enseignement de la nouvelle branche n'ont pas produit les résultats que l'on était en droit d'en attendre. Les communes, sans doute parce qu'elles appréhendent d'augmenter leurs dépenses, se sont montrées peu favorables.

» Dans ces conditions et vu le chiffre relativement modéré des subventions demandées actuellement, pour l'enseignement des travaux manuels, le Gouvernement est d'avis qu'on peut se dispenser de voter un crédit spécial destiné à l'imputation des subsides à accorder pour cet objet, sur les fonds de l'enseignement primaire. Il sera toujours temps de recourir, s'il y a lieu, à une pareille mesure, lorsque le nombre des cours spéciaux de

travail manuel annexés aux écoles primaires pour garçons sera devenu plus considérable. »

CHAPITRE XV.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

L'article unique de ce chapitre n'a fait l'objet d'aucune observation.

III.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

La section centrale a successivement reçu les communications suivantes :

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de Budget de mon Département pour l'exercice 1891.

Les modifications proposées sont réunies dans la note ci-jointe, qui donne en même temps les explications nécessaires.

L'organisation des musées royaux des arts décoratifs entraînera d'autres modifications que je ne suis pas à même aujourd'hui de communiquer à la section centrale.

Il sera fait diligence pour que ces nouveaux amendements, ainsi que d'autres concernant l'application de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, puissent lui être adressés à bref délai.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

ERNEST MÉLOT.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — *Traitement de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé fr.	9,923 »
Somme proposée	11,753 »
	<hr/>
En plus. fr.	1,800 »

Transfert de l'article 116 (voir ci-après) :

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 17. — *Traitement des employés, gens de service et gens de peine, etc.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé	fr. 1,059,626 »
Somme proposée	1,069,415 »
	En plus. fr. 9,789 »

Le chiffre de 1,069,415 francs est à répartir entre les provinces de la manière suivante :

Province d'Anvers	fr. 109,110 »
— de Brabant	155,220 »
— de la Flandre occidentale	138,485 »
— de la Flandre orientale	143,400 »
— de Hainaut	152,250 »
— de Liège	124,850 »
— de Limbourg	87,770 »
— de Luxembourg	77,500 »
— de Namur	102,850 »
	Fr. 1,069,415 »

Ces sommes représentent le montant des traitements acquis au 1^{er} janvier 1891 sans aucune prévision pour les augmentations réglementaires.

CHAPITRE VI.

GARDE CIVIQUE.

ART. 26. — *Inspection générale et commandements supérieurs ; traitements, indemnités, frais de route et de séjour.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé	fr. 25,000 »
Somme proposée	26,100 »
	En plus. fr. 1,100 »

Transfert de l'article 27 (*voir ci-après*) :

ART. 27. — *Frais de bureau de l'inspection générale.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé	fr. 1,500 »
Somme proposée	400 »
	En moins. fr. 1,100 »

Les locaux de l'inspection générale ont été supprimés moyennant une

indemnité à accorder au secrétaire-archiviste, en compensation du logement, du chauffage et de l'éclairage : de là le transfert de 1,400 francs proposé à l'article 26, et la suppression, dans le libellé de l'article 27, des mots : « entretien, chauffage, éclairage des locaux ».

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 45. *Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé	fr.	82,200	»
Somme proposée		85,200	»
		1,000	»
En plus	fr.		»

Cette augmentation est sollicitée à l'effet d'élever au grade de conservateur un aide-naturaliste distingué, qui exerce ces fonctions depuis 1882 et dont le traitement atteint le maximum de son grade actuel.

ART. 49. *Archives de l'État dans les provinces; personnel.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé	fr.	59,750	»
Somme proposée		61,850	»
		2,100	»
En plus.	fr.		»

Majoration nécessaire pour accorder des augmentations réglementaires.

ART. 50. — *Frais de publication des inventaires des archives, etc.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé.	fr.	12,200	»
Somme proposée		15,200	»
		3,000	»
En plus.	fr.		»

Les diminutions précédemment opérées sur le crédit de cet article ne permettent plus de faire face aux besoins. Il est indispensable d'augmenter de nouveau ce crédit d'une somme de 3,000 francs, sous peine de renoncer à l'achat d'archives intéressant l'histoire nationale et d'interrompre la publication des inventaires.

CHAPITRE XIV.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 116. — *Musée scolaire national. — Personnel, traitement et indemnités.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé.	fr.	9,500	»
Somme proposée		6,200	»
		3,300	»
En moins.	fr.		»

Cette diminution est justifiée par la transformation du Musée scolaire national.

Par suite de cette transformation, un employé du Musée, qui compte plus de vingt ans de service au Département de l'Intérieur, est mis en disponibilité. Une somme de 1,800 francs est transférée de ce chef à l'article 5 du Budget.

Un huissier du même musée étant appelé à d'autres fonctions, le traitement de 1,500 francs dont il jouit sera transféré à un autre article du Budget.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1891.

Bruxelles, le 17 février 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma communication en date du 19 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une nouvelle série d'amendements au projet de budget de mon Département pour l'exercice 1891.

Ainsi que le faisait prévoir ma dépêche précitée, les modifications relevées dans la note ci-jointe, concernent l'organisation des musées royaux des arts décoratifs.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

ERNEST MÉLOT.

CHAPITRE XI.

BEAUX-ARTS.

ART. 54. — *Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers, etc.*

Crédit demandé au projet de budget et amendé fr.	443,089	»
Somme proposée	427,989	»
	15,100	»
	En moins. . .	

La somme de 15,100 francs se décompose comme suit :

10,100 francs transférés du litt. E à l'article 57.

5,000 — — — — — 58.

(Voir ci-après) :

ART. 56. — *Musée royal de peinture et de sculpture, matériel et acquisitions, etc.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé fr.	92,760	»
Somme proposée	84,760	»
	<hr/>	
En moins.	8,000	»

Transfert du litt. A à l'article 58 (voir ci-après).

ART. 57. — *Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé fr.	21,250	»
Somme proposée	41,250	»
	<hr/>	
En plus.	20,000	»

Le libellé de cet article serait ainsi modifié :

ART. 57. — *Musée royal des arts décoratifs et industriels; Musée d'ethnographie; Musée d'armes, d'armures et d'artillerie. — Personnel.*

L'augmentation sollicitée se décompose comme suit :

10,100 francs, transférés de l'article 54, litt. E.

9,900 francs de charges nouvelles pour permettre l'exécution des pres-

20,000

criptions de l'arrêté royal du 12 janvier 1889, organique des Musées royaux des arts décoratifs et industriels (*Moniteur* des 14-15 janvier 1889, nos 14-15).

ART. 58. — *Musée royal d'armures et d'antiquités. Matériel, etc.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé fr.	59,400	»
Somme proposée	64,400	»
	<hr/>	
En plus.	25,000	»

On propose de modifier comme suit le libellé de cet article :

ART. 58. — *Musées royaux des arts décoratifs et industriels; Musée d'ethnographie; Musée d'armes, d'armures et d'artillerie; matériel, — collection sigillographique, acquisitions pour la section des antiquités et des chefs d'œuvre des anciennes industries d'art, pour le Musée d'armes, d'armures et d'artillerie et pour le Musée d'ethnographie. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses.*

Voici comment se décompose l'augmentation demandée :

Fr. 5,000 transférés de l'article 54 litt. E.

8,000 — 56 litt. A.

Fr. 12,000 de charges nouvelles.

Cette somme est indispensable pour faire face aux frais de matériel, chauffage, éclairage, fournitures de bureau, impressions et autres, relatifs aux divers musées désignés dans le libellé ci-dessus.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1891.

Bruxelles, le 25 avril 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 17 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir de nouveaux amendements au projet de Budget de mon Département, pour l'exercice 1891.

Les augmentations reconnues indispensables sont indiquées et justifiées dans les notes ci-jointes; elles portent sur les articles 45, 46, 57, 72 et 73 du projet de Budget.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 45. *Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections.* On demande de porter le crédit de cet article, déjà majoré de 1000 francs par une proposition précédente, à 87,900 francs. La nouvelle augmentation sollicitée est donc de 4,700 francs et permettra d'adjoindre au personnel de ce musée les nouveaux agents de surveillance et autres, nécessaires par suite de la disposition des nouveaux locaux du parc Léopold, de l'éloignement de ces locaux du centre de la ville, notamment de la bibliothèque royale et des fournisseurs des services multiples des ateliers.

ART. 46. *Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions.*

Crédit demandé au projet de budget amendé	fr.	50,550	»
Somme proposée	»	55,850	»
		<hr/>	
En plus.	fr.	5,500	»

Cette augmentation est nécessaire pour payer les frais du déménagement à terminer, le complément de matériel, bocaux pour les poissons, radiateurs, etc., plateaux, caisses à insectes, installation des Iguanodons, armatures diverses.

ART. 57. D'après une proposition antérieure (dépêche du 17 février 1891), le crédit de cet article serait fixé à 41,250 francs, tandis que le libellé en serait ainsi modifié :

Musées royaux des arts décoratifs et industriels ; musée d'ethnographie ; musée d'armes, d'armures et d'artillerie : Personnel.

On propose de porter le crédit à 42,450 francs, c'est-à-dire de l'augmenter d'une somme de 1,200 francs, afin de permettre l'installation au troisième étage de la porte de Hal, d'un surveillant pour le musée d'ethnographie.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 72. *Traitement du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État, traitements de disponibilité.*

Crédit demandé au projet de Budget amendé	fr. 1,225,100
— y compris les nouveaux amendements	fr. 1,254,555
	Augmentation. fr. 29,455

Depuis que les premiers amendements ont été déposés, de nouvelles dépenses ont été reconnues nécessaires, notamment par suite de l'application de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques. Il n'a pas paru au Gouvernement que les mesures les plus urgentes pouvaient être différées, sans entraver la marche de l'enseignement. Il s'ensuit que, dès à présent déjà, les dépenses sont de 17,705 francs supérieures au montant du crédit qui figure au projet du Budget amendé.

En outre, il reste à faire, dans les deux universités de l'État, un certain nombre de nominations et promotions qu'on a été dans l'obligation de retarder jusqu'après le vote du Budget, bien qu'elles s'imposent immédiatement par leur nature. Elles auront pour conséquence, un surcroît de charges de 11,750 francs.

Le Gouvernement croit pouvoir se borner à solliciter au Budget de l'exercice 1891, le crédit tel qu'il sera établi au moyen de l'augmentation ci-dessus indiquée, se réservant d'examiner, pour l'exercice prochain, quelles sont celles des propositions dont il est encore saisi et qui sont de nature à être prises en considération ; l'expérience le démontrera.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 73. *Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques.*

Crédit demandé au projet de Budget primitif fr.	505.500
— — — — — amendé	341.050
	57.550
Augmentation. fr.	57.550

Indépendamment du crédit porté au projet du Budget primitif, le Gouvernement a constaté que des ressources nouvelles lui seront indispensables pour permettre l'organisation ou le développement de certains services, notamment en vue de l'exécution de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Une augmentation de crédit de 57.550 francs, au Budget de l'exercice 1891, sera sans doute suffisante.

Toutefois, le Gouvernement se réserve de reprendre, pour l'exercice prochain, l'examen de certaines augmentations proposées par les universités et momentanément écartées, l'expérience n'en ayant pas encore entièrement démontré la nécessité. »

La section centrale prend acte des intentions du Gouvernement concernant la fixation définitive des crédits nécessaires à l'enseignement supérieur.

Avec lui, elle estime qu'il convient d'attendre pendant une année les résultats d'application de la loi nouvelle relative à la collation des grades académiques, pour permettre à l'expérience de démontrer avec précision quels sont les sacrifices pécuniaires que cette application efficace et complète de la loi rendra indispensables. Elle exprime l'espoir que, cette année d'investigation passée, tous les crédits nécessaires pourront être inscrits au Budget.

* *
*

Cet ensemble d'amendements ainsi que le Budget lui-même, ont été unanimement approuvés par la section centrale qui en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



(44)

ANNEXE.

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1888, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

(Exécution de l'article 6, 5^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884.)

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1888, s'élève à fr. 27,528,549-26.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . fr.	577,214 48
2 ^o Rétributions scolaires	1,427,057 26
3 ^o Fondations, donations et legs	166,857 15
4 ^o Autres libéralités	20,043 84
5 ^o Bureaux de bienfaisance	553,109 23
6 ^o Communes	12,197,908 62
7 ^o Provinces.	1,659,298 71
8 ^o État	10,727,059 97
Total. fr.	<u>27,528,549 26</u>

TABLEAU A. — 1888.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL. DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,554 "	4,372 45	"	15,500 "	5,236 "
TOTAUXfr.	5,554 "	4,372 45	"	15,500 "	5,236 "
		4,372 45		18,756 "	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE SCOLAIRE et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,250 04	4,369 55	21,200 »	6,525 »	1,190 30	»	46,532 89
12,666 64	2,286 70	43,000 »	11,715 40	3,508 80	»	75,157 54
12,999 96	4,172 30	28,799 64	9,350 76	2,583 50	»	57,908 16
12,000 »	2,086 50	38,299 72	12,167 85	1,727 20	»	67,181 27
17,749 80	5,591 80	50,899 32	15,048 80	1,637 80	»	91,827 52
14,499 96	4,124 60	33,999 60	11,574 90	2,397 60	»	66,596 66
4,999 92	1,689 30	15,287 94	5,468 30	1,199 80	»	28,645 26
11,000 »	4,192 40	27,899 72	6,372 88	2,380 »	»	52,045 »
11,499 96	2,232 50	24,194 92	8,269 90	2,393 80	»	48,610 88
»	»	»	»	»	47,228 93	75,891 38
110,666 28	51,643 45	(a) 283,580 86	87,591 79	19,018 80	47,228 93	610,594 56
142,311 73		373,172 65				

(a) Y compris 5,975 francs pour traitements de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 50 et 51.) — 1888.

Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rémunération ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers	46,420 »	78,250 »	94,370 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	14,580 »	53,440 »	67,720 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	24,510 »	78,280 »	102,790 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	18,787 »	79,700 »	98,487 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	33,450 »	40,650 »	74,100 »	»	»	»	»	»	»
Liège	44,620 »	40,080 »	84,700 »	2,000 »	»	2,000 »	»	»	»
Limbourg	»	24,500 »	24,500 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	24,750 »	51,055 »	75,805 »	»	»	»	»	»	»
Namur	22,985 »	105,460 »	128,445 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	496,802 »	554,415 »	747,917 »	2,000 »	»	2,000 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				Observations.
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	3,325 "	(b) 27,784 72	34,409 72	"	"	9,000 "	9,000 "	
"	4,925 "	(c) 143,588 22	148,513 22	6,000 "	15,250 "	8,200 "	29,450 "	
"	"	"	"	"	"	15,000 "	15,000 "	
"	7,570 "	"	7,570 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	18,720 "	4,480 "	19,900 "	
"	"	"	"	5,300 "	12,500 "	"	17,800 "	
"	"	"	"	"	"	4,400 "	4,400 "	
"	"	"	"	"	2,610 "	"	2,610 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	12,820 "	141,372 94	154,192 94	11,300 "	49,080 "	37,780 "	98,160 "	
454,192 94				86,860 "				

(b) Y compris la somme de fr. 24,959-72, dépensée par la ville d'Anvers, pour sa section normale agréée d'instituteurs.

(c) Y compris la somme de fr. 112,168-22, dépensée par la ville de Bruxelles, pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agrés.
Anvers	»	47,873 08	1,807 20	7,849 99	4,430 »	16,360 »
Brabant	»	95,052 53	28,565 29	34,257 62	8,200 »	14,310 »
Flandre occidentale	»	69,595 27	17,560 87	8,266 55	7,330 »	16,320 »
Flandre orientale	»	73,353 44	4,961 45	17,255 05	6,640 »	18,320 »
Hainaut	»	75,732 86	4,687 01	12,720 76	12,050 »	11,680 »
Liège	»	126,928 71	10,231 94	7,693 04	14,280 »	9,050 »
Limbourg	»	»	8,000 »	8,814 50	»	6,610 »
Luxembourg	»	71,874 67	9,193 39	1,766 66	8,700 »	18,020 »
Namur	»	66,940 34	10,069 73	6,255 50	7,540 »	16,060 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	»	627,350 90	95,076 97	104,879 67	69,170 »	123,930 »
			827,307 54			193,400 »

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	coûts d'insulteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	9,035 »	»	1,050 »	325 »	88,930 36	223,440 08	
»	»	17,840 »	»	1,600 »	464 »	200,289 44	442,972 66	
»	»	4,794 »	»	999 98	272 »	125,438 67	242,928 67	
»	»	7,638 »	»	1,500 »	446 »	127,083 94	233,140 94	
»	»	19,436 »	»	1,950 »	606 »	138,562 63	332,562 63	
»	»	14,388 »	»	1,450 »	698 »	184,749 69	286,249 69	
»	»	2,396 »	»	550 »	428 »	26,498 50	55,398 50	
»	»	5,043 »	»	1,250 »	287 »	146,434 72	194,549 72	
»	»	7,343 »	»	950 »	470 »	115,598 57	244,043 57	
16,650 44	6,538 49	60 05	2,884 44	»	»	26,130 39	26,130 39	
16,650 44	(a) 6,538 49	87,643 05	2,884 44	11,299 98	3,666 »	1,449,086 91	2,131,356 85	

(a) Cette dépense se rattache aux cours normaux temporaires donnés, en 1888, pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements. (Voir l'arrêté ministériel du 17 juillet d'ici. *Moniteur* des 25-24 du même mois.)

TABLEAU C. — 1888.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATEIONS, DONATIONS ET LEGS	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale.	"	"	"
Flandre orientale.	"	"	"
Hainaut.	"	"	1,000 "
Liège	"	"	"
Limbourg.	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	"	1,000 "

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 27 juin 1887 et du 28 mai 1888 (a).		
11,955 75	"	7,526 40	"	19,260 15	
548,640 05	119,000 »	22,658 80	74,789 50	768,088 55	
7,259 91	1,704 94	"	"	8,944 85	
102,221 97	14,715 "	5,499 90	5,018 »	128,454 87	
79,551 56	72,551 "	26,791 64	12,575 50	192,067 70	
194,823 "	55,120 50	32,054 41	48,945 07	528,922 98	
6,545 80	2,759 33	2,618 "	"	14,925 15	
21,145 "	4,587 "	1,741 "	"	27,275 »	
174,206 92	20,000 "	1,529 40	20,764 50	216,500 82	
"	"	"	"	"	
1,146,507 94	288,057 77	99,999 55	159,890 57	1,695,255 85	
		259,890 12			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 29 mai 1888, articles 9 et 9a.

Tableau D. — 1888.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités, — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL	MATÉRIEL	Total.						
Anvers	1,317,944 40	254,988 77	1,572,933 17	415,748 01	1,988,681 18	28,701 »	76,107 02	2,655 40	3,576 »
Brabant	3,303,342 05	629,456 97	3,932,799 02	196,817 22	4,129,616 24	88,011 28	47,472 61	12,918 96	1,100 »
Flandre occidentale	717,232 46	94,684 36	811,916 82	473,002 78	1,284,919 60	42,764 85	59,788 16	36,443 16	2,011 95
Flandre orientale	1,353,811 47	270,206 95	1,624,018 43	458,408 65	2,082,427 08	64,090 03	141,489 55	17,190 38	»
Hainaut	2,498,142 37	422,335 80	2,920,478 23	139,111 60	3,059,589 83	37,004 65	83,825 16	24,332 01	888 75
Liège	2,177,336 »	333,275 »	2,510,611 »	69,674 »	2,580,285 »	41,585 »	113,688 »	10,259 »	963 »
Limbourg	288,797 »	56,331 »	345,128 »	236,050 »	583,178 »	1,202 »	24,466 »	920 »	1,035 »
Luxembourg . . .	603,674 97	154,374 77	758,049 74	153,050 41	911,100 15	18,480 24	53,418 22	10,497 96	715 »
Namur.	835,972 41	177,870 75	1,013,843 16	197,075 32	1,211,918 48	126,877 42	28,133 33	11,632 63	100 »
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	13,146,283 13	2,393,424 44	15,539,707 57	2,341,837 99	17,881,545 56	445,716 47	628,368 05	126,840 50	10,389 70

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au-delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 dito).

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsidés de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école à application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État.		
12,519 50	1,079,593 26	115,260 »	619,700 »	51,658 »	1,989,760 18	13,954 »	45,396 18	22,451 79	67,487 52	149,289 40	2,139,049 67
171,850 61	2,115,935 98	218,309 »	1,416,917 50	109,945 »	4,182,461 14	11,580 95	24,316 10	19,283 07	62,445 98	117,626 10	4,300,087 24
16,686 40	483,273 37	93,768 30	490,558 50	65,457 »	1,295,751 69	18,284 03	35,420 27	33,464 22	89,839 83	177,008 35	1,472,760 04
9,303 »	910,074 43	118,418 »	796,621 16	73,378 »	2,130,564 55	10,216 62	31,648 01	30,745 13	99,104 95	171,714 71	2,302,279 26
91,008 84	1,335,844 36	142,269 »	1,276,584 30	101,195 »	3,082,952 07	18,445 34	15,899 34	15,206 95	53,375 74	102,927 37	3,195,879 44
77,027 »	1,324,282 »	100,292 89	867,853 »	59,195 »	2,595,144 89	31,962 48	15,439 17	12,762 15	39,280 52	99,444 32	2,694,589 21
50,233 »	232,055 »	24,694 »	242,942 34	25,292 »	602,839 34	»	18,356 94	18,356 94	54,341 01	91,054 89	693,894 23
3,714 61	471,159 18	22,000 »	321,995 »	22,956 »	924,936 21	»	30,864 62	28,084 89	85,061 07	144,010 58	1,068,946 79
32,192 64	630,777 53	45,593 98	441,308 »	51,819 »	1,368,440 53	10,906 72	23,999 »	23,583 »	61,174 25	119,662 97	1,488,103 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
464,535 80	8,587,985 11	880,611 17	6,474,479 80	560,895 »	18,182,850 60	115,350 14	241,339 63	203,938 14	612,110 87	1,172,738 78	19,355,589 38
			7,035,374 80				1,057,388 64				

TABLEAU E. — 1888.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	491,785 »	47,987 34	239,772 34	15,302 »	255,074 34
Brabant	380,418 56	96,950 02	477,368 58	17,402 35	494,470 93
Flandre occidentale.	48,424 26	8,684 91	56,809 17	23,897 66	80,706 83
Flandre orientale.	124,107 03	32,469 66	156,276 69	35,671 70	491,948 39
Hainaut.	350,489 27	91,937 56	442,426 83	22,357 58	464,484 41
Liège	209,681 »	79,677 »	289,358 »	2,900 »	292,258 »
Limbourg	7,578 »	4,807 »	9,385 »	10,509 »	49,894 »
Luxembourg.	28,332 67	5,303 70	33,636 37	7,009 85	40,646 22
Namur	79,279 54	10,763 50	90,043 04	22,951 09	142,994 13
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	4,419,495 33	375,280 69	4,794,776 02	457,704 23	4,952,477 25
II. Écoles					
Anvers	55,464 »	43,393 20	68,557 20	540 »	69,067 20
Brabant	188,782 30	46,587 94	235,370 24	952 »	236,322 24
Flandre occidentale.	49,900 34	4,760 44	24,660 78	4,642 10	26,272 88
Flandre orientale.	58,623 84	42,490 72	71,444 56	4,308 88	75,423 44
Hainaut.	123,402 26	24,383 63	444,785 89	»	444,785 89
Liège	464,586 »	30,829 »	495,415 »	430 »	495,545 »
Limbourg	40,678 »	2,485 »	43,463 »	3,788 »	46,951 »
Luxembourg	40,977 67	8,820 77	49,798 44	5,054 03	54,832 47
Namur	96,999 62	44,345 44	444,344 76	7,405 02	448,749 78
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	759,444 03	455,095 84	944,209 87	23,760 03	937,969 90
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	4,419,495 33	375,280 69	4,794,776 02	457,704 23	4,952,477 25
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .fr.	2,478,609 36	530,376 53	2,708,985 89	481,464 26	2,890,447 15

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions rentales, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
2,529 »	5,391 97	300 »	500 »	»	172,593 37	»	73,760 »	255,074 34
6,940 27	21,081 07	4,325 27	4,491 44	40,596 35	337,220 50	24,521 90	91,764 84	497,914 34
4,227 37	4,993 58	»	»	4,050 »	49,440 44	3,320 40	26,681 40	83,712 89
20,694 18	4,040 83	»	»	»	136,845 82	»	50,982 »	209,532 83
14,119 60	12,442 »	18,431 05	4,804 »	41,186 58	205,090 87	15,000 »	164,997 »	466,771 10
7,958 »	2,506 »	4,431 »	»	475 »	210,409 »	10,300 »	64,327 »	293,806 »
»	865 »	»	300 »	2,725 »	8,436 »	»	7,567 »	49,894 »
869 06	4,724 75	»	»	»	23,555 66	65 »	14,844 »	41,058 47
29,703 58	4,268 25	4,762 63	»	785 »	69,596 65	477 »	48,269 »	151,862 11
»	»	»	»	»	»	»	»	»
81,044 06	47,983 45	25,949 95	4,095 44	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24	2,019,653 08

gardiennes.

40 »	47 50	»	»	300 »	64,445 70	»	49,343 »	84,446 20
5,483 06	45 »	429 »	»	4,658 09	93,755 91	42,236 »	92,847 »	238,824 06
4,492 04	47 »	»	»	50 »	17,534 31	939 43	7,448 24	26,880 72
4,477 33	6 »	»	»	»	50,356 81	»	24,272 »	78,812 44
8,468 74	430 50	4,457 »	460 »	3,774 »	68,956 55	15,000 »	48,651 »	147,497 76
4,556 »	899 »	450 »	200 »	2,002 »	116,745 »	29,428 »	45,230 »	198,580 »
20 »	148 »	»	»	4,044 »	9,306 »	»	7,442 »	17,930 »
4,338 95	4,340 35	»	»	»	30,707 17	65 »	21,625 »	55,076 47
22,480 86	495 41	218 05	483 »	597 75	409,094 57	650 »	65,913 »	499,632 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,456 95	2,768 76	4,954 05	4,143 »	12,395 84	560,872 02	88,618 43	332,474 24	1,047,079 99
81,044 06	47,983 45	25,949 95	4,095 44	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24	2,019,653 08
128,498 01	80,752 21	27,904 »	8,238 44	69,214 77	4,773,760 33	441,792 43	869,663 48	3,066,733 07

d'adultes.

40 »	47 50	»	»	300 »	64,445 70	»	49,343 »	84,446 20
5,483 06	45 »	429 »	»	4,658 09	93,755 91	42,236 »	92,847 »	238,824 06
4,492 04	47 »	»	»	50 »	17,534 31	939 43	7,448 24	26,880 72
4,477 33	6 »	»	»	»	50,356 81	»	24,272 »	78,812 44
8,468 74	430 50	4,457 »	460 »	3,774 »	68,956 55	15,000 »	48,651 »	147,497 76
4,556 »	899 »	450 »	200 »	2,002 »	116,745 »	29,428 »	45,230 »	198,580 »
20 »	148 »	»	»	4,044 »	9,306 »	»	7,442 »	17,930 »
4,338 95	4,340 35	»	»	»	30,707 17	65 »	21,625 »	55,076 47
22,480 86	495 41	218 05	483 »	597 75	409,094 57	650 »	65,913 »	499,632 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,456 95	2,768 76	4,954 05	4,143 »	12,395 84	560,872 02	88,618 43	332,474 24	1,047,079 99
81,044 06	47,983 45	25,949 95	4,095 44	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24	2,019,653 08
128,498 01	80,752 21	27,904 »	8,238 44	69,214 77	4,773,760 33	441,792 43	869,663 48	3,066,733 07

TABLEAU F. — 1888.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.).			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	1,379 »	»	1,379 »
Flandre occidentale. .	2,132 01	»	2,132 01	150 »	»	150 »	»	»	»
Flandre orientale. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	385 64	170 »	555 64	200 »	»	200 »	15,939 66	240 »	16,179 66
Liège	»	7,319 »	7,319 »	»	4,051 »	4,051 »	»	300 »	300 »
Limbourg	97 »	»	97 »	15 »	»	15 »	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	500 »	»	500 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	2,614 65	7,489 »	10,103 65	385 »	4,051 »	4,416 »	17,818 66	540 »	18,358 66

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et Missions ayant pour objet l'enseignement primaire	Concours			Total.
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
44,680 79	14,000 »	58,680 79	»	»	»	»	»	4,811 91	564 »	5,375 91	64,056 70
55,689 »	11,789 »	67,478 »	6,025 91	1,758 60	6,000 »	14,384 51	»	8,657 85	1,752 »	10,409 85	93,921 36
14,661 54	»	14,661 54	»	»	14,330 50	14,330 50	»	3,469 »	272 »	3,740 »	35,214 05
29,544 21	2,400 »	31,944 21	»	»	»	»	»	4,823 93	792 »	5,615 93	37,560 14
60,365 79	6,408 01	66,863 80	7,500 »	»	»	7,500 »	»	7,935 87	1,755 20	9,691 07	100,990 17
19,393 »	»	19,393 »	»	»	9,260 »	9,260 »	»	6,367 95	2,412 »	8,779 93	49,102 95
2,322 »	32 »	2,354 »	»	»	»	»	»	1,788 »	192 »	1,980 »	4,446 »
4,518 74	»	4,518 74	1,374 49	»	»	1,374 49	»	1,428 »	1,176 »	2,604 »	8,497 23
27,958 59	»	27,958 59	»	»	»	»	»	2,875 »	1,502 40	4,378 33	32,836 92
»	»	»	»	»	»	»	19,099 50	2,892 70	621 85	22,614 05	22,614 05
259,603 66	34,719 01	294,322 67	15,500 40	1,758 60	29,590 50	46,849 50	19,099 50	45,050 14	11,039 45	75,189 09	449,239 57

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 62 et 63.) — 1888.

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.		ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.				
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	46,532 89	94,370 »	»	»	31,109 72	9,000 »	88,030 36
Brabant	75,157 54	66,720 »	»	»	115,513 22	20,450 »	200,289 44
Flandre occidentale	57,906 16	102,790 »	»	»	»	15,000 »	125,138 67
Flandre orientale	67,181 27	98,487 »	»	»	7,570 »	»	127,083 94
Hainaut	91,827 52	74,100 »	»	»	»	19,000 »	138,562 63
Liège	66,596 66	81,700 »	2,000 »	»	»	17,800 »	184,719 69
Limbourg	28,645 26	24,500 »	»	»	»	4,400 »	28,408 50
Luxembourg	52,045 »	75,305 »	»	»	»	2,610 »	116,134 72
Namur	48,610 88	128,445 »	»	»	»	»	115,598 57
Les diverses provinces	75,891 38	»	»	»	»	»	26,130 39
TOTAUX. . . fr.	610,394 56	747,917 »	2,000 »	»	154,192 94	98,160 »	1,149,086 91

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Undations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Postales, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	11,933 75	"	7,326 40	28,701	76,107 02	2,655 40	3,576	12,519 50	1,121,979 44	137,711 79	752,799 52
"	"	"	549,640 03	119,000	97,458 30	88,011 28	47,472 61	12,918 96	1,100	171,850 81	2,140,252 06	237,592 07	1,600,889 43
"	"	"	7,239 91	1,704 94	"	42,764 85	59,778 16	36,443 18	2,011 95	16,686 40	523,693 64	127,232 52	664,139 36
"	"	"	102,221 97	14,715	8,517 90	64,090 03	141,489 55	17,190 36	"	9,303	941,722 44	149,163 13	979,320 73
"	"	1000	79,551 56	72,351	39,165 14	37,004 65	87,825 16	24,332 01	588 75	91,009 89	1,351,743 70	157,475 95	1,449,600 38
"	"	"	194,623	53,129 50	80,979 48	41,585	113,858	10,259	963	77,027	1,339,721 17	113,055 04	998,291
"	"	"	6,545 80	2,759 33	2,618	1,202	24,466	920	1,035	50,233	250,411 94	43,050 94	322,575 35
"	"	"	21,145	4,367	1,741	18,480 24	53,418 22	10,497 96	715	3,714 61	502,023 60	50,084 89	430,012 07
"	"	"	174,206 92	20,000	22,093 90	126,877 42	28,133 33	11,632 63	100	32,192 64	654,776 53	69,182 98	565,207 97
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1000	1,146,307 94	285,037 77	259,890 12	448,716 47	628,358 05	126,849 50	10,389 70	464,535 80	6,829,324 74	1,444,319 31	7,762,835 81

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 60 et 61.) — 1888.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE de exercice des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	2,529 »	5,391 97	300 »	500 »	»	172,593 37	»	73,760 »
Brabant.	6,940 27	21,081 07	4,325 27	1,491 14	10,596 35	337,220 50	24,521 90	91,764 84
Fandre occidentale.	1,227 37	1,993 58	»	»	1,050 »	49,440 44	3,320 10	26,681 40
Flandre orientale.	20,694 18	1,010 83	»	»	»	136,845 82	»	50,582 »
Hainaut.	11,119 60	12,142 »	18,431 05	1,804 »	41,186 58	205,090 87	15,900 »	161,997 »
Liège.	7,938 »	2,506 »	1,131 »	»	475 »	210,109 »	10,300 »	61,327 »
Limbourg	»	863 »	»	300 »	2,726 »	8,436 »	»	7,567 »
Luxembourg.	869 06	1,724 75	»	»	»	23,535 68	65 »	14,644 »
Namur	29,703 58	1,288 25	1,762 63	»	785 »	69,596 65	477 »	48,269 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	81,041 06	47,983 45	25,949 95	4,005 14	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.									ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	ATTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	
40 »	17 50	»	»	300 »	64,445 70	»	19,343 »	»	»	»	58,680 79	»	5,375 91	
5,183 06	15 »	129 »	»	4,658 09	93,755 91	42,236 »	92,847 »	»	»	1,379 »	67,748 »	14,384 51	10,409 85	
1,192 04	17 »	»	»	50 »	17,534 31	939 13	7,148 24	2,132 01	150 »	»	14,661 54	14,330 50	3,740 »	
4,177 33	6 »	»	»	»	50,356 81	»	24,272 »	»	»	»	31,044 21	»	5,615 93	
8,468 71	430 50	1,457 »	460 »	3,774 »	68,856 55	15,000 »	48,651 »	555 64	200 »	16,179 66	66,863 80	7,500 »	9,691 07	
4,556 »	599 »	150 »	200 »	2.002 »	116,715 »	29,128 »	45,230 »	7,319 »	4,051 »	300 »	19,393 »	9,260 »	8,779 95	
20 »	148 »	»	»	1,014 »	9,306 »	»	7,442 »	97 »	15 »	»	2,354 »	»	1,980 »	
1,338 95	1,340 35	»	»	»	30,707 17	65 »	21,625 »	»	»	»	4,518 74	1,374 49	2,604 »	
22,480 86	195 41	218 05	483 »	597 75	109,094 57	650 »	65,913 »	»	»	500 »	27,958 59	»	4,378 33	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,614 05	
47,456 95	2,768 76	1,954 05	1,143 »	12,395 84	560,872 02	68,018 13	332,471 24	10,103 45	4,416 »	18,358 66	294,322 67	46,849 50	75,189 09	

1888.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	747,917 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	448,716 47	628,388 03
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes	428,498 04	50,752 24
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX, fr.	577,214 48	1,427,057 26

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
.	"	.	.	.	610,394 56	610,394 56
2,000 .	.	.	454,192 94	98,160 .	1,149,086 91	2,151,356 85
.	.	1,000 .	1,146,307 94	288,037 77	259,890 12	1,695,235 83
126,849 50	10,389 70	461,535 80	8,829,324 74	1,084,519 31	7,762,835 81	19,355,389 38
27,904 .	5,238 14	69,214 77	1,773,760 33	441,702 13	869,663 48	3,066,733 07
10,103 65	4,416 .	18,358 66	294,322 67	46,849 50	75,189 09	449,239 57
466,857 15	20,043 84	353,109 23	12,197,908 62	1,689,298 71	10,727,059 97	27,328,549 26